

ARRÊTÉ N°2026-047P

Objet : Maintien d'ouverture de l'ERP Gymnase Bois Foucher, 15 rue Honoré de Balzac, 37260 MONTs

Type X, classé 3^{ème} Catégorie (effectif) 350 personnes (350 personnes au titre du public et non précisé pour le personnel).

N° d'ordre : SCE261531

La Maire de la Commune de MONTs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de construction et de l'habitation les articles L.123-1 à L.123-4, R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le procès-verbal de réunion de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH du 23 avril 2026.

Considérant que la commission de sécurité a émis un avis favorable ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'ouverture au public de l'établissement Gymnase des Hautes Varennes est maintenue.

Article 2

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Article 3

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la commission propose la réalisation technique suivante :

1°) Lever l'ensemble des observations contenues dans les rapports de vérification en exploitation des installations techniques le cas échéant (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

2°) Désencombrer l'ensemble des issues de secours et les cheminements d'évacuation (article CO 35).

3°) Positionner un bloc d'éclairage d'évacuation sur la porte de secours ajoutée suite à l'implantation d'un caisson maritime (côté salle d'escrime) (article EC 1).

4°) Mettre à jour le plan d'intervention avec les nouveaux aménagements et travaux (article MS 41).

5°) Former et entraîner le personnel, les présidents ou encadrants d'associations à la mise en œuvre et à la manœuvre des moyens de secours. Porter les dates de formations dans le registre de sécurité (article MS 51).

6°) Pour un effectif inférieur à 301 personnes (en lien avec la prescription n°5).

Assurer la présence de personnel formé pour assurer le service de sécurité incendie pendant la présence du public (article MS 46).

Dans la suite du présent paragraphe le terme :

- « exploitant » vaut pour l'exploitant ou son représentant ;
- « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs.

Cependant, il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités.

L'organisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions suivantes :

- a) Connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- b) Prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- c) Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;

En matière de risque d'incendie et de panique la convention doit comporter les points suivants :

- L'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- La ou les activités autorisées ;
- L'effectif maximal autorisé ;
- Les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- Les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- Les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

7°) Annexer au registre de sécurité les dispositions prévues pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (articles GN 8 du règlement de sécurité et R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).

8°) Ajouter un bloc autonome portable d'intervention (BAPI) dans le local TGBT (article EL 5).

9°) Lever les observation présentes dans le rapport électrique sur la protection des travailleurs (article EL 19).

10°) Supprimer le stockage ou isoler le local du club d'escrime dans le cas où ce local servirait de lieu de stockage.

Les dispositions administratives suivantes devront obligatoirement être respectées pour le suivi du dossier :

- 1°) Faire vérifier par des techniciens compétents ou organismes agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations thermiques (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).
- 2°) Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignés les conclusions des vérifications techniques (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).
- 3°) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du Maire, un dossier concernant les éventuels travaux (mise en place des caissons maritimes servant de lieu de stockage et changement du TGBT), aménagements ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L.143-1 du code de la construction et de l'habitation).

Article 4

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire,
- Secrétariat de la Commission de Sécurité, D.D.S.I.S. à Fondettes,
- Monsieur l'ingénieur de la DDT-Loches
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,
- Services municipaux de la commune de MONTs.

Monts, le 28 mai 2026,

Madame la Maire,
Catherine GAY

